



## Investissements d'Avenir

# Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition

## Appel à projets

# Industrie Eco-efficente

**L'appel à projets est ouvert le 9 février 2018 et se clôture le 16 septembre 2019.**

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Ils seront instruits à l'issue de trois clôtures selon le calendrier ci-dessous et dans la limite des fonds disponibles.

Clôture intermédiaire	Clôture intermédiaire	Clôture finale
<b>15/05/2018</b>	<b>13/02/2019</b>	<b>16/09/2019</b>

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>Présentation de l’AAP .....</b>	<b>4</b>
<b>B.</b>	<b>Criteres d’éligibilité .....</b>	<b>7</b>
<b>C.</b>	<b>Organisation et financement des projets .....</b>	<b>8</b>
<b>D.</b>	<b>Critères d’évaluation .....</b>	<b>11</b>
<b>E.</b>	<b>Composition des dossiers.....</b>	<b>14</b>
<b>F.</b>	<b>Processus de sélection.....</b>	<b>14</b>
<b>G.</b>	<b>Confidentialité .....</b>	<b>15</b>
<b>H.</b>	<b>Soumission des projets .....</b>	<b>15</b>

## Liste des annexes

### **Documents de cadrage :**

**Annexe 1 :** Cadrage stratégique - Note d'opportunités « Solutions et Equipements pour une industrie et une agriculture éco-efficientes »

**Annexe 2 :** Cartographie des appels à projets de l'Action Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition

### **Dossier de candidature :**

**Annexe 3.a :** Descriptif détaillé du projet

**Annexe 3.b :** Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)

**Annexe 3.c :** Déclarations administratives

**Annexe 4 :** Base de données des coûts du projet

**Annexe 5 :** Synthèse d'éco-conditionnalité

**Annexe 6 :** Eléments financiers

**Annexe 7 :** Conditions Générales des Investissements d'Avenir

Pour information, une FAQ regroupant les principales questions relatives au dépôt d'un dossier est disponible à l'adresse suivante : [www.ademe.fr/IA\\_faq](http://www.ademe.fr/IA_faq)

## A. PRESENTATION DE L'AAP

### A.1. Contexte général

Dans une période où les activités liées à la transition écologique et énergétique montrent chaque jour une rentabilité économique croissante sur des marchés de plus en plus nombreux, l'Action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » du troisième Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) poursuit l'objectif d'augmenter le potentiel de croissance de l'économie française en soutenant les entreprises qui souhaitent développer de telles activités. Afin d'atteindre cet objectif, cette action qui s'inscrit dans la continuité de l'action « Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » se propose d'apporter, en réponse à des appels à projets thématiques, un soutien financier à des projets de recherche et développement d'excellence au travers desquels ces entreprises investissent, en coopération avec d'autres entreprises et éventuellement des organismes de recherche, dans le développement et la démonstration de produits, services ou modèles économiques innovants et créateurs de valeur pour l'économie nationale.

La cartographie des appels à projets de l'Action Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition est présentée pour information en annexe du présent document.

Cet AAP vise à financer des innovations, des démonstrateurs et des expérimentations pré-industrielles. Tous les projets déposés devront avoir pour objectif premier de **répondre à la demande stricte d'un marché**. Les marchés visés devront donc être **rentables à terme**. Ils devront être **bien identifiés, caractérisés et quantifiés**.

### A.2. Objet de l'AAP

L'AAP a pour objectif de promouvoir des filières industrielles éco-efficientes qui mettent en œuvre des technologies et organisations innovantes, génératrices d'activité économique pérenne et réduisant leur empreinte environnementale. Il s'inscrit dans la nouvelle impulsion pour le Conseil National de l'Industrie. Ainsi, dans un objectif de compétitivité et de développement économique les projets s'attacheront à :

- maîtriser la consommation énergétique de façon à diminuer les émissions de gaz à effet de serre de la production de biens et de services ;
- optimiser l'intensité matière et eau de la production de biens et de services ;
- réduire l'impact sur les milieux de la production de biens et de services.

Cet AAP vise l'industrie manufacturière et l'industrie des biens de consommations. Les projets portant sur la première transformation de la biomasse (ex : scieries) sont à déposer dans l'AAP « Mobilisation de la biomasse ». Les projets des entreprises fournisseurs de solutions pour l'agriculture, l'aquaculture et l'agro-alimentaires sont à déposer dans l'AAP « Agriculture et industries agro-alimentaires éco-efficientes ».

Pour avoir la vision globale, se reporter à l'annexe « Cartographie des appels à projets de l'Action Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition ».

Dans la logique de mise en œuvre d'une **économie plus circulaire**, la priorité est donnée aux projets améliorant la gestion de la ressource, notamment par la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie des produits développés dans le cadre du projet, dès leur **éco-**

**conception**, pendant leur phase d'utilisation, et jusqu'à la gestion des déchets en résultant. A ce titre, les projets devront intégrer une cartographie des flux entrants et sortants (matières, énergies, émissions notamment) afin de démontrer la prise en compte de l'impact global du projet sur l'évolution de la consommation de matière et du caractère « soutenable » des approvisionnements. L'intégration du projet dans la démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) de chacun des partenaires devra être explicitée le cas échéant.

Les projets attendus sont des projets de démonstration, dits « expérimentation » ou « démonstrateurs », pouvant aller jusqu'à des mises en œuvre à l'échelle 1 à fort impact économique et environnemental :

- **coordonnés par des entreprises ou des groupements d'entreprises comportant des acteurs capables de diffuser l'offre technologique en France et à l'étranger, (notamment les équipementiers et constructeurs, mais aussi les bureaux d'études et les ingénieries, les installateurs et exploitants, en associant autant que possible les industriels utilisateurs) ;**
- qui pourront s'appliquer à différentes échelles, depuis l'équipement jusqu'à l'usine (potentiellement inter-sites) ;
- qui veilleront, le cas échéant, à associer les maillons et acteurs clés des filières concernées afin de garantir l'atteinte des objectifs environnementaux globaux envisagés.

Enfin, une attention particulière sera donnée aux projets qui :

- s'appuient sur le développement du numérique pour amplifier les performances énergétiques et environnementales : instrumentation (capteurs, mesure et contrôle optimisés, robotisation-automatisation) et systèmes d'information (big data, objets connectés), modélisation dynamique des systèmes de production (simulation numérique, usine virtuelle), etc. Ces outils numériques doivent œuvrer à la performance environnementale, et ce dans une logique de minimisation des impacts associés lors de leurs différentes phases de vie (fabrication, utilisation, fin de vie) ;
- renforcent la flexibilité des installations industrielles pour s'adapter aux besoins de diversification du mix énergétique thermique et électrique (intégration des EnR, effacement, stockage...) et/ou pour renforcer la performance énergétique environnementale des modes de fonctionnements hors nominal (veille, marche en sous capacité) ;
- proposent des innovations de rupture sur les procédés et ou équipements industriels (chimie, papier-carton, industries métallurgiques, matériaux de construction).

Les projets proposés pourront viser les marchés de masse (forte répliquabilité) ou les marchés de niche à fort enjeu environnemental.

### **A.3. Priorités thématiques**

Les projets attendus devront répondre à au moins l'un des trois axes suivants :

- **Axe 1 : Maîtriser la consommation énergétique de façon à diminuer les émissions de gaz à effet de serre de la production de biens et de services**

- En augmentant la performance énergétique des équipements ou procédés, tels que :
  - les installations de combustion : fours et chaudières ;
  - les installations de production de froid ;
  - les machines tournantes dont les moteurs électriques, les turbines et les compresseurs ;
  - les échangeurs de chaleur et les systèmes mettant en œuvre de la vapeur, du froid ou d'autres fluides caloporteurs ;
  - les procédés de séparation y compris les procédés de déshydratation et séchage ;
  - tout autre utilité ou procédé transversal : systèmes de production et traitement d'eau, système de pompage, ventilation, broyage ;
- En augmentant la performance énergétique du système de production, grâce à :
  - la maximisation de la récupération et de la valorisation des énergies fatales (basse température, intermittente) et la valorisation des énergies de pression notamment par l'intégration énergétique des procédés ;
  - l'intégration de la gestion des variations de capacité, optimisation des marches à vide et des modes d'attente produit ;
- En développant de nouveaux procédés permettant de réduire le nombre d'étapes de production, grâce à une meilleure sélectivité des réactions ou à la miniaturisation des procédés ;
- Par l'intégration des énergies renouvelables ou de dispositifs d'effacement dans les procédés industriels en développant des systèmes adaptés aux contraintes de production (intermittence par exemple) ;
- Par la réduction ou le captage et la valorisation des émissions de GES.

- **Axe 2 : Optimiser l'intensité matière et eau de la production de biens et de services**

- En développant des équipements de production générant moins de chutes de fabrication et de déchets dans une démarche d'économie circulaire ;
- En développant des équipements optimisant les consommations en eau ;
- En adaptant les équipements à l'utilisation de matières renouvelables et de recyclage ;
- En développant de nouveaux procédés diminuant la fabrication de sous-produits par une meilleure sélectivité des réactions de fabrication ;
- En valorisant et en recyclant des pertes matière, y compris par le développement des synergies ou des échanges de flux matière, entre systèmes de production voire entre plusieurs sites potentiellement de secteurs différents ;
- Par le développement de traitements pour une réutilisation des rejets aqueux.

- **Axe 3 : Réduire l'impact sur les milieux**
- En développant des équipements ou des techniques innovants de réduction d'émissions atmosphériques polluantes (particules NOx, COV, SOx, gaz fluorés) ;
- En développant des équipements innovants de réduction des effluents aqueux afin d'améliorer la qualité des rejets ;
- En remplaçant des produits toxiques. La toxicité et l'écotoxicité des solutions développées devront être évaluées.

## B. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, le projet déposé à cet AAP doit satisfaire simultanément aux critères suivants.

### B.1. Composition du dossier et respect des délais

Le dossier devra être soumis dans les délais. Il devra être complet, au format demandé (cf. §E).

### B.2. Respect de l'objet de l'AAP

Les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.

### B.3. Coût du projet

Le coût total du projet devra être de **2 millions d'euros minimum**.<sup>1</sup>

### B.4. Forme de l'aide demandée

Les interventions financières du PIA poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'Etat, via un intéressement de celui-ci au succès du projet. **Tout projet faisant une demande de financement uniquement sous forme de subventions ne sera pas considéré comme éligible et donc pas instruit** (au moins un des partenaires du projet doit être aidé selon l'option 1 ou l'option 2 du § C.3). La demande d'aide pour le projet présenté à cet AAP devra respecter sur l'ensemble des partenaires une répartition entre subventions et avances remboursables de l'ordre, respectivement, d'un tiers et de deux tiers de l'aide demandée.

### B.5. Partenaires

Les entreprises partenaires du projet doivent être éligibles à des aides d'Etat, et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

---

<sup>1</sup> Toute demande de dérogation à ce seuil devra être justifiée par le porteur du projet et sera soumise pour validation au Comité de pilotage de l'action, préalablement à toute décision d'instruction du dossier.

Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise. Dans le cadre d'un consortium, **celui-ci n'excède pas cinq partenaires formulant une demande d'aide à cet AAP.**

## C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS

### C.1. Organisation du consortium

Un accord de consortium portant sur tous les aspects liés à la réalisation du projet et notamment les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, devra être préparé le plus tôt possible. **La présentation d'un accord de consortium signé est indispensable au premier versement de l'aide.**

Est appelé partenaire du projet toute entité signataire de l'accord de consortium. **Il est rappelé qu'un partenaire du projet n'est pas forcément bénéficiaire direct d'aide** : soit parce qu'il est financé en tant que sous-traitant, soit parce que ses dépenses ne sont pas éligibles ou retenues, soit parce qu'il n'a pas demandé de financement. Dans ces cas, il s'agit d'un partenaire non bénéficiaire (cf. §E pour les impacts de cette typologie sur le dossier de candidature).

Chaque bénéficiaire d'une aide sera signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME. Les partenaires non-bénéficiaires n'auront pas de convention, mais en tant que membres du consortium, ils pourront être associés aux actions de communication du projet.

### C.2. Coûts éligibles et retenus

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE) ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide. L'instruction permet notamment de déterminer les coûts éligibles et retenus pour le financement par le PIA.

Les frais connexes sont les dépenses qui concourent à la réalisation du projet sans toutefois pouvoir être directement attribués à celui-ci et s'appliquent uniquement sur les dépenses de RDI. **Le montant forfaitaire de ces dépenses est égal :**

- **pour les EPA et EPST, à 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues ;**
- **pour les autres organismes (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, associations etc...), à 20% des salaires de personnel éligibles et retenus chargés non environnés.**

### C.3. Taux d'aide pour les bénéficiaires soumis au secteur concurrentiel

Les taux d'aide appliqués sont ceux figurant dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE).

Dans le cadre de cet AAP, deux modes de financement sont proposés aux entreprises :

- **Avances remboursables (AR) ;**
- **Aides partiellement remboursables : 25% de subventions et 75% d'avances remboursables.**

En fonction des retombées économiques prévues pour son projet, l'entreprise indiquera dans sa demande d'aide un des deux modes de financement présentés ci-dessus.

A titre exceptionnel, la possibilité pour certaines des entreprises partenaires du projet d'obtenir exclusivement des subventions résultera de l'instruction et sera fonction des critères suivants : (i) montant des coûts éligibles et (ii) retombées économiques qui pourraient être faibles malgré l'intérêt des travaux proposés.

Il pourra alors être proposé un financement exclusivement sous la **forme de subvention à un taux réduit de 25 points** par rapport aux taux maximums présentés dans les tableaux suivants.

**Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise.**

Dans le cadre de cet AAP, les taux d'aide maximum suivants seront appliqués :

- **Grandes entreprises**

	Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
	Projet avec collaboration effective <sup>2</sup>	Projet sans collaboration effective	
<b>Option 1 : Avances remboursables</b>	<b>50%</b>	<b>35%</b>	<b>45%</b>
<b>Option 2 : Aides partiellement remboursables</b> (25% de subventions et 75% d'avances remboursables)	<b>40%</b>	<b>25%</b>	<b>35%</b>

<sup>2</sup> Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

- **Moyennes entreprises**

	Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
	Projet avec collaboration effective	Projet sans collaboration effective	
<b>Option 1 : Avances remboursables</b>	<b>60%</b>	<b>45%</b>	<b>55%</b>
<b>Option 2 : Aides partiellement remboursables</b> (25% de subventions et 75% d'avances remboursables)	<b>50%</b>	<b>35%</b>	<b>45%</b>

- **Petites entreprises**

	Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
	Projet avec collaboration effective	Projet sans collaboration effective	
<b>Option 1 : Avances remboursables</b>	<b>70%</b>	<b>55%</b>	<b>65%</b>
<b>Option 2 : Aides partiellement remboursables</b> (25% de subventions et 75% d'avances remboursables)	<b>60%</b>	<b>45%</b>	<b>55%</b>

A titre d'exemple, une moyenne entreprise portant la construction d'un pilote dont le montant des coûts éligibles et retenus est égal à 2 M€, accompagné en RDI avec coopération effective pourra recevoir :

- Soit 1,2 M€ intégralement en avances remboursables (taux d'aide de 60%) ;
- Soit 1 M€ (taux d'aide de 50%) dont 750 k€ d'avances remboursables et 250 k€ de subvention.

Le remboursement des avances remboursables sera effectué sauf cas exceptionnel en quatre échéances annuelles. **Le calcul du remboursement se fera dans le cas général sur la base suivante :**

- **Si l'instruction du projet ne permet pas de déterminer une réalisation commerciale** sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables (par ex. nombre d'unités produites, chiffre d'affaires, etc.), **le remboursement sera intégralement fondé sur l'avancement du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base<sup>3</sup> fixé par la Commission européenne en vigueur à la date d'avis favorable du Comité de pilotage, majoré de **100 points de base.**

<sup>3</sup> Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02 ; JO UE du 19/01/2008).

- **Si l'instruction permet de déterminer une réalisation commerciale, le remboursement se fera en fonction de l'atteinte d'éléments déclencheurs.**

**Contractuellement, les conditions de remboursement seront :**

- **pour une moitié des avances, en fonction de l'avancement du projet ou de l'atteinte d'un début de commercialisation.** Ce remboursement se fera au taux de base fixé par la Commission européenne, majoré de **100 points de base**.
- **pour l'autre moitié des avances sur la base d'un seuil de réalisation commerciale (chiffre d'affaire ou production de produits ou services).** Ce remboursement se fera au taux de base fixé par la Commission européenne, majoré de **500 points de base**.

Des critères permettant de définir l'atteinte du seuil de réalisation commerciale du projet seront définis au cas par cas et précisés dans les conventions de financement. Les modalités de remboursement sont précisées dans les *Conditions générales et particulières des Investissements d'Avenir* prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides, dont un modèle standard est joint en annexe.

#### **C.4. Taux d'aide pour les autres bénéficiaires**

Pour les établissements de recherche, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D<sup>4</sup>, les aides sont accordées principalement sous forme de subvention dans la limite de 100% des coûts marginaux<sup>5</sup>. Tout organisme de ce type peut néanmoins, s'il en fait la demande, être pris en charge à 40% des coûts complets. Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide du § C.3. ci-dessus.

Pour les collectivités locales et assimilées, les établissements publics et assimilés et les organismes de recherche et assimilés, **l'aide se fera principalement sous forme de subventions**. Les collectivités locales seront financées généralement avec application d'un taux d'aide de 50% des coûts complets du projet.

## **D. CRITERES D'EVALUATION**

Les dossiers retenus pour instruction seront évalués selon les critères ci-dessous.

---

<sup>4</sup> Les aides accordées aux établissements de recherche s'inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement et financent des activités non économiques.

<sup>5</sup> On entend par « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.

### D.1. Contenu innovant

- Degré d'innovation des solutions technologiques ou non-technologiques (offre, organisation, modèle d'affaires) proposées en comparaison à un **état de l'art international** ;
- **Pertinence de la taille du projet** et du dimensionnement des étapes conduisant à une mise sur le marché (notamment, échelle du démonstrateur ou de l'équipement) ;
- Caractère généralisable de la solution innovante développée dans le cadre du projet soumis et présence d'un marché rendant possible sa diffusion.

### D.2. Impact commercial et financier du projet

- Pertinence des **objectifs commerciaux** : les produits et services envisagés, les segments de marchés visés, notamment à l'export, l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés et l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades de la conception ou du développement de ces nouveaux produits ou services ;
- Qualité du **modèle économique**, du **plan d'affaires** et du plan de financement, démontrant notamment un retour sur investissement satisfaisant pour les partenaires et l'Etat, via la capacité à rembourser les avances remboursables ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (notamment brevets et licences).

### D.3. Eco-conditionnalité du projet et responsabilité environnementale de l'entreprise

- Le programme « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique et solidaire et du développement durable. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet. A cet effet, chaque projet doit systématiquement expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets quantifiés, autant que faire se peut, directs et indirects, positifs et négatifs, estimés pour les axes ci-dessous :
  - utilisation, avec ou sans production, d'énergies renouvelables ;
  - efficacité énergétique ;
  - climat via la réduction des GES ;
  - pollution de l'air ;
  - qualité de l'eau ;
  - consommation des ressources ;
  - réduction des déchets ;
  - impact sur la biodiversité ;
  - impact sociétal.

Les estimations des effets des projets s'appuient notamment sur des analyses du cycle de vie menées au niveau des produits, procédés ou équipements.

#### **D.4. Impact économique et social du projet et contribution au renforcement de la filière ou du secteur**

- Perspectives de création, de développement ou de maintien **d'activité pendant et à l'issue du projet** pour les principaux bénéficiaires : implantation(s) et chiffre d'affaires concerné à horizon 5 ans ;
- Perspectives de **création ou de maintien de l'emploi** : emplois directs et indirects à horizon 5 ans (localisation et ETP) ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux **sociaux et sociétaux** (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie, insertion... ) ;
- Pertinence du projet par rapport aux **enjeux industriels** (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs... ) ;
- Intérêt des bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème, au-delà des bénéfices pour les porteurs de projet.
- Le cas échéant, inscription du projet dans une logique territoriale

#### **D.5. Qualité de l'organisation du projet**

- **Pertinence et complémentarité** du partenariat (adéquation du nombre de partenaires aux enjeux du projet, synergie et valeur ajoutée de tous les partenaires) ;
- **Gouvernance**, gestion et maîtrise des risques inhérents au projet, par exemple, avancement du projet d'accord de consortium... ;
- **Adéquation du programme de travail et du budget avec les objectifs du projet** (définition des jalons, des résultats intermédiaires et des livrables) ;
- **Solidité du plan de financement** du projet et robustesse financière des partenaires, notamment capacité financière à mener le projet ;
- **Qualité des informations transmises** : celles-ci devront apporter suffisamment de précision dans les références et les arguments pour permettre d'évaluer sérieusement les aspects techniques et scientifiques, la justification des coûts du plan de travail ainsi que les perspectives industrielles et commerciales.

#### **D.6. Impact de l'intervention publique**

- Caractère incitatif de l'intervention (cf. annexe 3.b) ;
- Effet de levier de l'intervention publique ;
- Retours financiers envisageables pour l'Etat.

## E. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier à soumettre est constitué des pièces suivantes :

- Une déclaration de demande d'aide datée et signée par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires (version scannée) ;
- Pour les Grandes entreprises au sens de la réglementation européenne, la démonstration du caractère incitatif pour chaque partenaire se fait :
  - En complétant le paragraphe de la demande d'aide relatif à ce sujet pour une demande d'aide publique **strictement inférieure à 5M€** ;
  - Par la rédaction d'une démonstration du caractère incitatif pour une demande d'aide publique **supérieure ou égale à 5M€**.
- L'acceptation des Conditions Générales d'investissements d'avenir de l'ADEME, datées et signées par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires (version scannée) ;
- Une présentation du projet, au format traitement de texte, détaillant les objectifs, la description générale, le plan de travail, le budget prévisionnel, le partenariat, les retombées économiques et industrielles et les impacts du projet ;
- Une description détaillée des tâches du projet, au format traitement de texte ;
- Les présentations des partenaires, au format traitement de texte, détaillant l'actionnariat, l'activité actuelle et les financements de l'entreprise ;
- Une base de données présentant les coûts détaillés du projet pour tous les partenaires, au format Excel ou Open Office ;
- Un projet d'accord de consortium ;
- Des renseignements administratifs : relevé d'identité bancaire, extrait K-bis, liasses fiscales, catégorie d'entreprise au sens de la réglementation européenne, déclaration de financements publics perçus ;
- Attestation de régularité fiscale et sociale.

Les modèles de dossier de candidature et de base de données des coûts du projet, présentant notamment la liste exhaustive des documents à fournir, sont disponibles en téléchargement sur le site internet ADEME de l'appel à projets. Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.

## F. PROCESSUS DE SELECTION

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du PIA, **la procédure de sélection est menée par un Comité de Pilotage (COPIL) composé de représentants des ministères** en charge de l'économie, de la recherche et de l'innovation, de l'énergie et de l'écologie et du développement durable. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement et l'ADEME assistent de droit aux réunions du COPIL.

Sur la base de l'évaluation préliminaire des dossiers par l'ADEME, les meilleurs projets sont retenus pour instruction par le COPIL. **L'instruction est conduite par l'ADEME, qui s'appuie sur des experts externes et les experts des ministères.** A l'issue de cette phase d'instruction, le COPIL statue sur le financement du projet et les modalités de ce financement sur la base de l'instruction effectuée par l'ADEME. **La décision d'octroi de**

**l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du COPIL et avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement.**

Le COPIL peut définir les délais d'instruction maximum des projets, selon une typologie établie en liaison avec l'ADEME, étant entendu que, pour le cas général, l'objectif moyen de délai entre le dépôt d'un dossier complet et sa présentation en COPIL est de trois mois.

## **G. CONFIDENTIALITE**

**L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet AAP soient soumis à la plus stricte confidentialité** et ne soient communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

A la demande du coordonnateur, l'ADEME peut autoriser exceptionnellement l'envoi séparé de certaines parties du dossier par des partenaires afin de préserver la confidentialité de données sensibles. Dans ce cas, le coordonnateur détaillera dans le courrier de demande d'aide la nature des documents envoyés séparément afin d'autoriser l'ADEME à les associer officiellement au dossier de demande d'aide.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le PIA dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique - « ce projet a été soutenu par le Programme d'investissements d'avenir opéré par l'ADEME » - et les logos du PIA et de l'ADEME.

**Toute opération de communication sera concertée entre le coordonnateur et l'ADEME**, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'AAP, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

## **H. SOUMISSION DES PROJETS**

**Préalablement à toute soumission de projet, le coordonnateur devra obligatoirement avoir présenté son projet à l'ADEME** lors d'une réunion de pré-dépôt. Les points à présenter lors de cette réunion seront :

- l'objet du projet envisagé ;
- l'organisation ;
- une première évaluation du budget total ;
- un focus sur les perspectives des produits ou services développés dans le cadre du projet (clients, concurrents, potentiel de marché, bénéfices environnementaux).

Afin que les porteurs de projets puissent prendre en compte les remarques effectuées lors de cette réunion, celle-ci devra avoir lieu **au moins un mois avant la date de clôture visée**.

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme DEMATISS :

<https://appelsprojets.ademe.fr/>

Attention, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier. Le coordonnateur dépose le projet sur la plateforme et sollicite une validation de l'implication de ses partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de confirmation pour le dépôt du dossier** (il est impératif que toutes les personnes sollicitées répondent au mail pour permettre le dépôt).

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question, y compris en amont de la soumission à l'adresse suivante : [aap.industrie@ademe.fr](mailto:aap.industrie@ademe.fr)

Les personnes à contacter à l'adresse mail ci-dessus sont :

- Pour toute question d'ordre économique ou relative aux Investissements d'Avenir et aux aides:

**Léonard BONIFACE**, Chef de projets, Direction des Investissements d'Avenir

- Pour toute question technique :

**Pierre KERDONCUFF**, Ingénieur, Service Entreprises et Dynamiques Industrielles